

**DEVOIR ET OBLIGATION MORALE – JURIDIQUE**

**Elena PUHA, Professeur d'Université**  
*Université «Al. Ioan Cuza», Iasi*  
**Gabriela LUPȘAN, Maître de Conférences**  
*Université «Danubius» de Galati*

**Rezumat:** *Tema lucrării, de o actualitate constantă, a devenit în ziua de astăzi tot mai uzitată din cauza mutațiilor care au avut loc, în general, în societate, în domeniul moral și de drept. Ruptura cu trecutul cu care ne confruntăm este una de „post-datorie”, după cea mai recentă analiză a post-modernului. Îndatoririle și obligațiile încetează a fi etice și instrumente juridice a co-existenței umane. Încercarea noastră în lucrare este o dezbatere cu privire la următoarele: non-identitate între datorie și obligație și natura lor fundamentală în derularea vieții umane pe Pământ, în ciuda schimbărilor constante.*

**Cuvinte-cheie:** *morală, obligație, datorie, norma juridică, obligație juridică*

**Abstract:** *The theme of the paper, one of constant topicality, has become all more current to day because of the mutations that have taken in the human societies, generally terms, in moral field and specifically in the realms of law. The break with the past that we are experiencing is one of “post-duty” after the latest lecture of the post-moderns. After this, duties and obligations cease being ethical and respectively juridical tools of the human co-existence. Our attempt in the current paper is argue about the following: non-identity between duty and obligation and their fundamental nature in the unfolding of human life on Earth, in spite of there constant shifting.*

**Keywords:** *moral, obligation, duty, legal norm, juridical obligation*

### La motivation et l'objectif de l'ouvrage

La question: «où se situe-t-on lorsqu'on parle du devoir et de l'obligation de nos jours», est plus que justifiée. Les choses en sont là, qu'on ait recours à des élaborations intellectuelles, ou qu'on se contente de la simple observation des conduites quotidiennes. Gilles Lipovetsky, surnommé «barde de la libération postmoderne»<sup>1</sup>, auteur des ouvrages «*L'ère du vide*», «*L'empire de l'éphémère*», suggère et, plus d'une fois, affirme d'un ton tranchant, qu'on est entré dans l'ère «post-devoir» ou dans «l'époque post-déontique», époque où nos comportements sont délivrés des derniers vestiges des commandements oppressifs et des obligations». Sous une forme ou sous une autre, directement ou d'une manière<sup>1</sup> plus voilée, un tel point de vue est fréquent dans les belles lettres aussi, sans parler de la réalité des conduites quotidiennes. «*Nous entendons former une génération qui n'ait jamais accès au sérieux, qui cherche avec frénésie la frivolité, l'amusement et le sexe. Une génération qui reste éternellement dans l'enfance et qui n'atteigne jamais à la maturité*», déclarait certain personnage d'un roman récent»<sup>2</sup>.

A traiter des tendances contradictoires, de vrais tourbillons du monde postmoderne, des mutations produites dans l'existence individuelle et collective, de la constitution d'une économie non nationale (non pas transnationale) avec le nomadisme sans précédent de la population, avec les recherches fébriles d'identité et de sécurité, Zigmund Bauman considère, comme maint penseur actuel, que le postmodernisme a deux faces: (1) premièrement, il dissout l'obligatoire en optionnel, ce qui engendre des effets contraires, étroitement inter-conditionnés: d'une part, la furie sectaire de l'affirmation néo-tribale (le terme appartient au psychologue et sociologue italien Michel Maffesoli) et à la réapparition de la violence comme instrument principal de l'édification de l'ordre et, d'autre part, à la quête désespérée de vérités désagréables qui remplissent le vide de l'agora déserte. D'autre part, c'est le refus des rhéteurs d'hier de l'agora de discriminer,

---

<sup>1</sup> Bauman, Zigmund, *Etica postmodernă*, Timișoara, Editura Amarcord, 2000, p. 6.

<sup>2</sup> Houellebecq, Michel, *La possibilité d'une île*, Le Livre de Poche, Fayard, 2005, p. 36.

d'arrêter un choix entre diverses variantes. L'idée du sacrifice de soi a été de nos jours «délégitimée», observe Z. Bauman. Nous avons mis une fin aux utopies, aux idéaux, on est devenu pragmatiques, en rejetant tout voile qui embellissait les contraintes.

«*Le vagabond et le touriste*» ont l'air d'incarner les types humains postmodernes<sup>1</sup> et non pas l'entrepreneur, l'érudit, le héros ou le moine, figures représentatives caractéristiques des époques antérieures. En dépit du dérisoire où ils tombent, tant au plan théorique que dans celui pratique, du devoir et de l'obligation, l'époque postmoderne se proclame une de la renaissance de l'éthique et du juridique.

Nous voilà, en effet, dans une situation où le devoir et l'obligation cessent de constituer le modèle de déroulement de la vie de l'homme, d'être l'instrument éthique de la cohabitation le soutenant dans son effort de dépasser la sphère de son individualité biopsychique afin d'entrer dans celle de la culture, en configurant humainement les premières? Les changements produits dans l'existence humaine sont de nature à annuler les conditions de l'existence fondamentale de la vie de l'homme sur terre – l'ordre, la norme?

Dans le présent travail, nous essayons de trouver une réponse à ces questions.

La perspective où nous abordons la question mentionnée, est celle de la science et de la philosophie du droit et non pas du Droit en tant que forme du pouvoir social constitué de l'ensemble des normes et institutions qui réglementent par des normes juridiques les interactions humaines individuelles et collectives. Les modes de réglementation juridique se sont cristallisés et continuent de se constituer en branches et sous-branches autonomes, en institutions et actes juridiques. De nos jours, nous assistons à l'extension de la sphère d'action du droit dans la réglementation des conflits apparus dans les interactions humaines à cause de retraite de l'intervention de l'Etat.

---

<sup>1</sup> Bauman, Zigmund, *op. cit.*, pp. 261 – 266.

## Des catégories du droit et des concepts juridiques

Avant de présenter les questions concernant le devoir et l'obligation morale juridique, nous considérons comme nécessaire de faire quelques sommaires considérations logiques et épistémologiques concernant les catégories du droit et les concepts juridiques, en général, considérations valables pour la catégorie et le concept d'obligation juridique.

Les catégories normatives des diverses branches du droit, prescrivent et imposent des conduites pour le domaine qu'elles réglementent, tandis que les concepts des sciences juridiques et ceux de la philosophie du droit investiguent la connaissance – ses limites et ses possibilités – à l'aide des catégories du droit<sup>1</sup>.

**Les notions juridiques** élaborées dans le système des sciences juridiques soutiennent l'élaboration et l'interprétation des normes de droit, en même temps que la définition de ces notions doit tenir compte des catégories normatives du droit en vigueur. A défaut des concepts juridiques, les normes destinées à réglementer impérativement les interactions juridiques, restent incompréhensibles. Les notions banales du langage quotidien ou celles reprises à d'autres disciplines scientifiques, deviennent à proprement parler juridiques en vertu de l'effet spécifique que le droit en vigueur leur attache. Par exemple, la naissance et la mort deviendront «faits d'état civil» par quoi

---

<sup>1</sup> Par exemple, «le contrat est une catégorie du Droit civil. En cette qualité, il désigne un «acte juridique civil», qui génère des droits et des obligations entre les parties contractantes en fonction de l'objet du contrat (par exemple, l'acte de vente-achat, de prêt, louage etc. d'une chose). Par les droits et les obligations contractuelles, les parties instituent, modifient, éteignent des rapports juridiques concrets établis entre eux, en produisant des conséquences juridiques qui tombent juste dans la responsabilité des parties contractantes. Mais la science et la philosophie du droit analysent la notion ou le concept de contrat dans une perspective ontologique, épistémologique, logique, méthodologique, comme instrument théorique investiguant la connaissance à l'aide du contrat en tant que catégorie normative des branches et sous-branches du Droit civil. «Lorsqu'on définit la notion de norme juridique fiscale, par exemple, on tient compte de la notion de norme juridique, puisque la notion de norme juridique fiscale ne dépasse pas la sphère de la notion de norme juridique; de plus, la définition de la notion de norme juridique dépend de celle de la notion de norme, car elle se différencie d'autres espèces de telles notions, ayant les mêmes notes génériques qu'elles: norme morale, norme technique, norme religieuse» (Mihai, Gheorghe, *Fundamentele dreptului. Drept subiectiv. Izvoarele dreptului subiectiv*, IV-e vol., București, Editura All Beck, 2005, p. 225.

s'ouvre et se clôt la durée de la vie d'une personne – avec toutes ses conséquences.

«*Il importe d'observer que les notions juridiques (...) doivent ce caractère propre à la disposition formulée par la règle de droit en rapport avec un état de fait constituent son point de départ*»<sup>1</sup> (c'est nous qui soulignons).

A approcher la question de la définition des notions en droit, Viktor Knapp distingue trois types de définitions:

(1) définitions des sciences juridiques. Ce serait le premier niveau de la définition des notions juridiques;

(2) définitions légales – ce serait le second niveau de la définition des notions;

(3) définitions des organes de la justice, appelés juridictionnels.

D'un point de vue logique, ces définitions seraient indépendantes, même lorsqu'il s'agit de la même notion juridique<sup>2</sup>. Nous pensons que l'auteur cité opère une identification inadmissible entre les concepts juridiques et les catégories juridiques normatives spécifiques du droit, des branches et des sous-branches de celui-ci. La confusion est manifeste dans la classification des définitions juridiques proposée par Knapp. Ainsi, il parle de «définitions légales», comme de ces définitions émanées des organes de justice qui ont un «pouvoir normatif et des conséquences juridiques»<sup>3</sup>. «(...) *la définition légale est une opération juridique de détermination des notions; à savoir un procédé juridique de fixation de la signification d'une expression dans un texte de loi, et, d'autre part, la détermination notionnelle elle-même, où se matérialise le procédé mentionné*»<sup>4</sup>.

**La définition est une opération logique, elle ne saurait être une de juridique à même d'attirer des conséquences juridiques.** Ce que Viktor Knapp appelle «définitions légales», représente les opérations techniques par

<sup>1</sup> Geny, François, *Le langage du droit. Le rôle et le spécifique des définitions juridiques*, in *La logique et le droit*, recueils de traductions, București, Editura Paideia, 2006, p. 76.

<sup>2</sup> Knapp, Viktor, *Definițiile în drept*, dans le volume: *Logica și dreptul*. Culegere de traduceri, p. 83.

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 84.

<sup>4</sup> *Ibidem*, p. 81.

quoi se matérialise le processus juridique pour une catégorie ou une autre du droit dans un code juridique. La notion juridique, en droit appelle un terme technique. Il est vrai, cependant, que par la conceptualisation des termes dans les sciences juridiques se réfléchit sur les catégories du droit, on restreint ou élargit leur signification, leur contenu ou l'aire d'application. Il n'est pas une identité extra juridique et celle juridique d'un terme ayant la même forme linguistique. D'un point de vue logique, nous avons à faire avec des notions différentes. Comment explique-t-on que, dans le même domaine, par exemple celui juridique constituant l'objet de notre intérêt, on trouve diverses définitions du même mot, de sorte qu'on a affaire à des notions différentes? Cette situation n'est pas générée par une seule cause. Tout d'abord, on doit avoir en vue que la notion est une unité élémentaire d'une théorie ou d'une hypothèse. Sa signification se précise dans les rapports avec les autres notions de la théorie. Un autre motif, est fourni par la diversité des modalités de la définition. On peut définir un nom, par: genre proximal et différence spécifique: par origine, énumération, synonymie etc. De tels procédés de définition logique des noms nous dévoilent divers aspects du même mot. Aussi les définitions ne sont-elles pas subsumables. Les procédés de définition logique dans les sciences juridiques ne sont autres par rapport aux autres domaines du socio-humain. Elles définissent soit le sens d'un nom, auquel cas on les appelle définitions nominales, soit indiquent le référent d'un nom et dévoile sa nature, cas où les définitions s'appellent réelles. Les notions acquièrent un caractère juridique lorsqu'elles sont définies conformément aux exigences dérivant du droit en vigueur. A la diversité des modalités de définition logique s'associent des procédés apparentés aussi, utilisés dans tous les domaines du socio-humain, utiles et rationnels dans le système des sciences juridiques aussi: la description, l'indication, la comparaison, l'analogie, etc.

Dans la linguistique contemporaine, on distingue entre langage descriptif et prescriptif, à cause de la différence sémantique et pragmatique entre les propositions descriptives et prescriptives. Les propositions descriptives sont indicatives. Elles visent le plan de «est, le plan de l'ontique, alors que les propositions prescriptives, telles celles juridiques, nous situe entre au plan de «il faut»; le plan du déontique qui exprime les constructions

mentales que, au plan linguistique, on appelle normes<sup>1</sup>.

Le langage courant, mais aussi les dictionnaires et les traités de spécialité identifient le devoir avec l'obligation. Les deux mots sont d'origine latine<sup>2</sup>. Ils recouvrent des sens communs et, entre certaines limites, sont définis à l'extérieur de la moralité, où elles tirent leur origine. Le devoir et l'obligation définissent des rapports variés entre hommes, comme: moraux, juridiques, professionnelles, de la vie quotidienne. Les deux mots communiquent une limite, une contrainte, une obédience en ce qui concerne l'intentionnalité, avec la probabilité, la supposition, avec un avenir. Dans le langage courant, le pluriel «obligations», désigne des hommages marquées de civilité, s'éloignant apparemment du sens fort de l'obligation, alors que, dans le langage juridique, «l'obligation désigne aussi une police, titre de rente, traite». L'obligation/le devoir ont, dans tout contexte, pour synonyme «la responsabilité».

Les devoirs et les obligations sont générés par les interactions humaines et représentent, avec les droits qui sont corrélés, une modalité de réalisation de ces interactions, la condition de leur constitution et de leur fonctionnement. Le contenu qu'ils expriment, leurs modalités de réalisation les différencient dans une certaine mesure au-delà de leurs éléments communs<sup>3</sup>.

La plupart des penseurs, dont on ne saurait faire abstraction lorsqu'on parle de la morale, emploient le mot devoir pour expliquer le spécifique des phénomènes moraux. Par contre, le terme d'obligation est utilisé pour dénommer les rapports juridiques et politiques.

Dans la sphère de la morale, l'obligation apparaît comme «moment du devoir»<sup>4</sup>, parce que celui-ci engage l'intentionnalité du sujet – la conscience, la raison, le sentiment – le libre choix. Dans le processus de la

---

<sup>1</sup> Weinberger, Otto, *Discursul normativ și teoria ratiamentului juridic*, în volumul *Logica și Dreptul*. Culegere de traduceri, București, Editura Paideia, 2006, pp. 114 – 134.

<sup>2</sup> Devoir provient du mot latin dator/datoris, qui signifie «donateur». L'obligation dérive du latin «obligation/obligationis» qui signifie liaison, garantie, engagement etc.

<sup>3</sup> Grigoras, Ion, *Datoria etică*, București, Editura Științifică, 1968, pp. 99 – 114.

<sup>4</sup> *Ibidem*, p. 101.

formation de la conscience morale, de l'intériorisation des normes, l'obligation devient conviction, volonté et sentiment du devoir:

«Dans la sphère du droit, le devoir reste, au moment de l'obligation de soi, dans son action, au caractère d'un impératif extérieur»<sup>1</sup> Cette idée est d'origine hégélienne. Au XIX –e siècle, Hegel précisait que: «Ce qui est exigé d'un point de vue juridique, est obligation. Le devoir tombe, nonobstant ce, sous l'angle de la morale»<sup>2</sup>

L'obligation juridique est extérieurement remplie et suppose l'obéissance inconditionnelle envers l'exigence représentée par la norme de droit; la violation de la norme de droit est sanctionnée par des instances déléguées de pouvoir en ce sens. Au contraire, dans l'accomplissement du devoir dans la sphère de la moralité, le moment de l'obligation est dépassé en devenant conviction de la volonté et du sentiment du devoir.

Le devoir et l'obligation ont une valeur relative, indépendante qui exige d'être respectée/ce sont des concepts distincts, dont les sens se contaminent réciproquement, sans la possibilité d'établir clairement le moment du glissement d'un sens à un autre.

Où situer «il faut» par rapport à «devoir et/ou obligation»?

Le sens de l'obligation, immanent à la norme – soit morale, soit juridique – est exprimé par «falloir». «Il faut» représente le contenu essentiel de l'obligation et du devoir et signifie nécessité impérieuse de transformation d'une demande/exigence en indicatif de l'action.

Le mot «il faut» et toutes les propositions où il apparaît, nous placent dans le domaine de la raison pratique. Nous sommes enclins à le penser à l'instar de la nécessité. Peut-on substituer «il faut» à «la nécessité» généralement? Nous savons que la nécessité agit statistiquement; qu'il existe nécessité ontique – physique, biologique, chimique – logique et normative. Ceci démontre que «il faut» ne se superpose pas à n'importe quelle nécessité. Un argument, en ce sens, est que «il faut» implique «peut-être», «possible», parce que «il faut» engage l'agent/les agents de l'action et leur conduite.

---

<sup>1</sup> *Ibidem*, p. 111.

<sup>2</sup> Georg Wilhelm Friedrich Hegel, *Principiile filosofiei dreptului sau elemente de drept natural si de stiinta a statului*, traducere de Virgil Bogdan și Constantin Floru, București, Editura Academiei R. S. R., 1969, p. 187.



Juste la nécessité de type normatif peut être appelée «il faut», auquel cas dénomme une obligation, un devoir, un engagement. Même à l'état pur, purement théorique, «il faut» ne peut être pensée indépendamment, d'une manière autonome: «il faut»... «il faut quoi/comment»? Si «être obligé» ou l'obligation est le synonyme de «il faut», alors celui-ci acquiert un sens par la morale, la coutume, la loi, le contrat, la convention, la situation etc.<sup>1</sup>.

Dans certaines langues, comme l'anglais, il existe divers mots pour nommer différemment «il faut»: must, verbe modal, et «obligation». L'obligation connaît deux sous-divisions: «perfect obligation», ayant le sens de «obligation légale» et «imperfect obligation», obligation morale ou naturelle. Cette distinction est fréquente dans la théorie des obligations dans le système actuel du droit roumain.<sup>2</sup>

D'un point de vue logique, «obligation» est pris comme terme primitif ou est introduit par définition dans les systèmes de logique déontique – la logique des normes et des impératifs – qu'on lit comme suit: «l'action décrite par la proposition «p» est obligatoire». Et «l'interdiction» peut être définie comme obligation de ne pas entreprendre une action, alors que «la permission» comme «non-obligation» de ne pas entreprendre l'action en cause. L'on peut affirmer que «il faut» comme limite, englobe la permission et l'interdiction: la permission comme libre choix, entre les variantes possibles, et l'interdiction comme devoir. Dit-on autre chose lorsqu'on les appelle différemment, ou la même chose? Si l'on dit la même chose, on le fait dans des perspectives et avec des significations différentes.

Si l'on passe outre les mots et qu'on s'arrête sur les concepts d'«obligation», l'on constate que les choses ne se simplifient pas trop. Par

<sup>1</sup> Entre les synonymes de «il faut», les dictionnaires indiquent: «cadrer», «convenir», «il sied», «il s'impose». A la nécessité, comme substantif, correspondent comme synonymes: manque/absence/sollicitation, exigence, nécessité/besoin, impératif/obligation/prétention/commandement; «obliger» a pour synonymes: contraindre/faire/forcer/obliger/sommer/violenter/exhorter/transférer/nécessiter/soumettre/condamner/s'engager/promettre/charger/se lier à, etc. (Voir: Seche, Luiza, Seche, Mircea, *Dicționarul de sinonime al limbii române*, Editura Dacia, R. S. R., 1982, p. 1024).

<sup>2</sup> Voir: «Clasificarea obligațiilor în sistemul Codului civil. Critica acestei clasificări. Clasificarea izvoarelor obligațiilor în dreptul civil contemporan», in Liviu Pop, *Drept civil. Teoria generală a obligațiilor*, *Tratat*, Ediția a II-a, Iași, Editura Fundației Chemarea, 1998, pp. 26 – 28.

exemple, von Wright, dans sa théorie sur les normes, opère avec six concepts d'obligations. La situation n'a rien de surprenant, tant que le mot «il faut», le synonyme de l'«obligation» est utilisé pour les prescriptions. Du moment que l'on a plusieurs types de prescriptions, il peut y avoir plusieurs types d'«obligations», auquel cas plusieurs distinctions sont nécessaires: «il faut moral» désigne une prescription de sa propre conscience, un «devoir»; «il faut juridiquement» désigne une prescription du Droit en bénéfice, une obligation.

Relativement au terme «devoir» que l'on utilise pour dénommer les contraintes réglant notre conduite, Alexandru Kojève observe que son sens le plus général, présent dans tous les contextes, est celui d'opposition, de capacité de dire non, s'il nous fallait user d'une bien connue définition donnée à l'être humain au début du XX –e siècle. L'homme est le seul être qui peut dire non, peut s'opposer jusqu'à son instinct vital, peut s'y opposer.

*«L'homme peut s'opposer, tant par ses actes que par ses jugements de valeur, à tout ce qui est, soit en soi, soit en dehors de soi, à tout ce qu'il peut constater que ce qui est peut donner lieu à une telle opposition. Dans le premier cas, l'on dit que la réalité donnée n'est pas comme elle doit être, dans l'autre cas, qu'elle est ce qu'elle doit être»<sup>1</sup>.*

S'opposer, dire «non» signifie se situer dans l'espace de la liberté, *id est* de la moralité. Le devoir éthique règle les conduites sous un apparent anthropocentrisme. C'est un devoir normatif du sujet envers soi, envers son semblable, exprime une manière de penser et de vivre: «C'est une esquisse de rejet ou d'adaptation», c'est une participation militante à un combat<sup>2</sup>, c'est une évaluation impliquant, hiérarchies, dénivellation, comparaisons. L'action en soi ne comporte pas de sens moral ou immoral, si on ne le lui confère au nom des valeurs subjacentes et qui justifie tacitement la normativité. C'est une charge implacable, invisible qui, dans la vie quotidienne qui, dans la vie quotidienne se traduit par l'acceptation ou le refus.

---

<sup>1</sup> Kojève, Alexandre, *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1981, p. 249.

<sup>2</sup> Jankelevitch, Vladimir, *L'ambiguïté morale en son for intérieur*; in vol. *Philosopher, Les interrogations contemporaines, Matériaux pour un enseignement*, sous la direction de Christian Delacampagne et Robert Maggiori, Fayard, 1980, p. 311.

*«Dans la vie morale, la négation porte le nom de refus. Pourquoi le refus plutôt que la négation? Parce que la vie morale met en discussion les énergies biologiques, tumultueuses, contradictoires avec lesquelles la vie prend contact dans l'expérience du devoir, lorsque le plaisir est en jeu, comme le désir et l'affirmation vitale. La négation est une opération logique, donc notionnellement platonique; (...) refuser, c'est dire NON en un mot tranchant qui est un acte, un acte effectif, exprès et décisif à l'intérieur de l'action qui met une fin aux transactions et tergiversations; c'est le geste<sup>1</sup>, pur et simple, du rejet».*

Au cas du droit, il existe un moment moral, mais il ne recouvre pas tout le contenu de la conduite juridique. Le sujet juridique devra distinguer entre réalité et justice, puisqu'il prendra en considération une «justice idéale» et une réalité injuste ou une réalité juste ou justifiée et une justice réalisée.

En dépit de la mobilité des frontières entre les mots et leurs notions, dans les codes juridiques elles ont des définitions plus ou moins stricte par quoi on précise leurs significations, leur aire de couverture, leurs limites d'interprétation, leurs conséquences, etc.

### **L'obligation juridique**

Dans les systèmes de droit, «l'obligation» désigne: soit la relation juridique en vertu de laquelle nous sommes nécessairement contraints, d'agir conformément aux normes de droit, soit de «devoir juridique» ou une «responsabilité juridique» qui revient à des personnes ou à toutes les personnes d'une certaine collectivité déterminée; soit le sens rare d'«écrit constatatif» d'un rapport de créance (obligation de Caisse d'Epargne, par exemple).

En tant que «relation juridique», «l'obligation» est accompagnée d'une «sanction» dont la mise en application revient à des instances investies de ce rôle. L'obligation dont la violation ou inaccomplissement n'est pas accompagnée d'une sanction, est un devoir ou une obligation morale. La

---

<sup>1</sup> *Ibidem*, p. 309.

théorie des obligations forme la partie centrale du Droit civil. Les obligations juridiques acquièrent leur contenu en fonction des branches du droit: civil, commercial, administratif etc.

### **Les sources des «obligations» en droit**

Un problème important concernant la théorie des obligations en droit, qui permet leur individualisation par rapport à d'autres obligations, par exemple celles déontologiques, concerne, de notre point de vue, les sources des obligations. Celles-ci sont définies, dans le Code du droit civil. Le Code civil roumain définit quatre sources d'obligations: le contrat, le quasi-contrat, le délit et le quasi-délit<sup>1</sup>. La réglementation des faits juridiques illicites est faite par les articles 998 – 999 du Code civil roumain. Selon ce dernier, les seuls faits juridiques sont sources d'obligations, qui, conformément à la loi, donnent naissance à un rapport d'obligations générant implicitement le droit de créance et des devoirs correspondants en faveur et, respectivement, à la charge des parties<sup>2</sup>.

En conclusion, nous définirons l'obligation:

(1) le concept juridique, moral et déontologique exprimant le contenu normatif de la règle juridique, morale et déontologique.

(2) Par obligation, nous désignons une assomption ou une attribution de devoirs et responsabilités correspondantes à l'individu ou groupe conformément à un système de normes (juridiques, morales, déontologiques), de valeurs et pratiques acceptées par une communauté donnée.

(3) A la différence de devoir/obligation, l'obligation est toujours une relation, au moins binaire qui intervient entre un facteur de pouvoir – Etat, organisation, association, etc. – et un individu ou groupe d'individu organisé, encadré dans un système d'activité. Le facteur de pouvoir attribue ou confie une obligation/des obligations et l'individu ou le groupe peuvent adopter des

---

<sup>1</sup> La réglementation des faits juridiques créateurs d'obligations, est faite par le Code civil roumain: pour les faits juridiques licites sources de rapports d'obligations: 3<sup>e</sup> Livre, 3<sup>e</sup> Titre, 4<sup>e</sup> Chap., art. 986 – 997.

<sup>2</sup> Liviu Pop, *op. cit.*, p. 25.

attitudes variées par rapport à celle-là: d'adhésion ou acceptation, d'engagement, indifférence ou neutralité. Les conséquences des attitudes diffèrent en fonction de la nature l'obligation transgressée.

(4) Le sens fondamental de l'engagement juridiques est de réalisation du droit, tel qu'il est défini par le système de lois en action et l'évitement de la violation de la loi.

(5) La neutralité de la profession juridique se définit par rapport aux intérêts des parties, des partenaires, non pas en rapport des prescriptions de la loi.

(6) Nous répéterons avec Emile Durkheim, que *«la plupart de la morale domestique, de la morale contractuelle, de la morale des obligations, toutes les idées positives relatives aux grands devoirs fondamentaux, semblent se traduire et se refléter dans le droit»*<sup>1</sup>.

(7) Les types de devoirs et d'obligations actuelles ne fonctionnent pas autarchiquement. Les interactions complexes survenues entre elles, loin d'être l'expression de désirs subjectifs de rejet de toute contrainte, de déchaînement de normes en dessous desquelles la vie sur terre n'est plus possible, imposent la nécessité de redéfinir les catégories éthiques et juridiques conformément aux interactions inédites apparues entre: les droits sociaux (ceux classiques libertaires et les droits créances) et les devoirs moraux; l'apparition de nouvelles catégories de droits – d'intégration, comme forme de combat de l'exclusion – de droits dépassant le point de vue strictement juridique.

Nous sommes exhortés, avec toujours plus d'insistance, à rechercher avec attention les mutations qui se produisent dans le domaine du droit, en tant que le plus fin sismographe se produisant dans le monde de nos jours. C'est une invitation à laquelle il faut donner cours et qui nous suggère qu'on est loin d'être entrés dans époque anomique.

---

<sup>1</sup> Emile Durkheim, *Sociologie et philosophie*, Paris, Félix Alcan, 1924, pp. 87 – 88.